

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

  
**Pays de  
Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
séance du 23 mai 2023

## Délibération n°2023-05-046

Date de convocation : 17 mai 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 36	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

### Convention de mise à disposition de biens situés à Landivisiau au profit de la SAFER

L'an deux mil vingt-trois, le 23 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guimiliau, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné  
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
Mme CRENN Nicole à M. THEPAUT Jean-Jacques  
Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy  
Mme CLAISSE Laurence, à M. SALIOU Louis  
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe  
Mme JAFFRES Anne à M. POSTEC Jean-Yves  
Mme ABAZIOU Nadine à M. PERVES Daniel

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre  
M. POT Dominique

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. THEPAUT Jean-Jacques

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Entre 2019 et 2021, la CCPL s'est portée acquéreur de terrains au Nord de la Zone de Vern dans le prolongement de l'usine de la SILL.

Ces terrains se situent sur Landivisiau (10 ha 09 a 10 ca aux lieux dits Ker Louët et Lestrévignon).

Dans l'attente de la réalisation d'un projet industriel sur ce site, la CCPL souhaite mettre l'ensemble des biens à la disposition de la SAFER à travers une convention de mise à disposition.

Cette convention, consentie pour une durée de 5 ans entre le 29 septembre 2023 et le 29 septembre 2028, permet à la SAFER d'utiliser les terres aux fins d'aménagement parcellaire et de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article L 142-6 du Code Rural, et de mettre en place des baux non soumis aux règles résultant du statut de fermage. Les baux SAFER sont ainsi consentis pour une période d'un an avec tacite reconduction.

Il est précisé que cette convention est annuellement résiliable par les parties, à la fin de l'année culturale, soit au 30 septembre moyennant un préavis de 6 mois.

Vu le bureau communautaire en date du 9 mai 2023 ;

Vu la conférence des maires en date du 16 mai 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Gilbert Miossec, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 38 voix pour et 5 abstentions (Guy Guéguen, Marie-Françoise Cloarec, André Riou, Daniel Pervès, Christine Portailier) :**

- **Adopte la convention de mise à disposition entre la CCPL et la SAFER pour les terrains situés sur Landivisiau, conformément à la convention jointe à la présente délibération.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 25 mai 2023.

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Jacques THEPAUT.

Le Président,  
Henri BILLON.





Bretagne

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
(article L 142-6 du Code Rural-texte in fine)

**CMD n°: CM 29 23 0001 01**  
Période du 29/09/2023 au 29/09/2028

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu la présente convention contenant mise à disposition d'immeubles ruraux dans les conditions fixées par l'article L 142-6 du Code Rural.

**I - PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION :**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU**  
**Zone de Kerven, BP 30122, 29401 Landivisiau Cedex**  
**Représentée par Henri Billon en qualité de Président**

ci-après dénommé LE PROPRIETAIRE

d'une part

La SOCIETE d'AMENAGEMENT FONCIER et D'ETABLISSEMENT RURAL de BRETAGNE (SAFER BRETAGNE) Société Anonyme au capital de 1 854 000 € (un million huit cent cinquante quatre mille EUROS), dont le Siège Social est situé 4, ter rue Luzel 22000 SAINT BRIEUC, inscrite au Registre du Commerce de SAINT BRIEUC, sous le n° B 496 180 225 représentée par Jean Paul TOUZARD agissant en qualité de Président Directeur Général :

ci-après dénommée LA SAFER,

d'autre part,

**II – IDENTIFICATION DES BIENS EN CAUSE :**

Les biens qui font l'objet de la présente convention de mise à disposition sont ainsi cadastrés sur la commune principale de : **LANDIVISIAU**

Commune de LANDIVISIAU Surface sur la commune : 10 ha 09 a 10 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
KER LOUET	ZB	0016 A	1 ha 28 a 60 ca	Terres	03
LESTREVIGNON	ZB	0021 B	30 a 70 ca	Terres	03
KER LOUET	ZB	0022	2 ha 07 a 90 ca	Terres	03
KER LOUET	ZB	0024 A	2 ha 34 a 20 ca	Terres	02
KER LOUET	ZB	0024 B	4 a 40 ca	Taillis simple	02
KER LOUET	ZB	0024 Z	1 a 00 ca	Sols	
KER LOUET	ZB	0026	56 a 40 ca	Terres	02
KER LOUET	ZB	0027	1 ha 12 a 00 ca	Terres	02
KER LOUET	ZB	0132	1 ha 23 a 45 ca	Landes	02
KER LOUET	ZB	0133 A	1 ha 10 a 45 ca	Terres	03

**TOTAL SURFACE : 10 ha 09 a 10 ca**

### **III – CONDITIONS DE LA CONVENTION :**

Par les présentes, LE PROPRIETAIRE met les biens identifiés au II ci-dessus à la disposition de la SAFER qui accepte, dans des conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions ci-après et notamment sous la clause résolutoire prévue à l'article 5, que la SAFER s'oblige à exécuter et à accomplir.

#### **Article 1 - Durée :**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée qui commencera à courir le **29/09/2023 au 29/09/2028.**

La présente convention est résiliable, par les parties, annuellement à la fin de l'année culturale en cours, soit au 30 septembre, moyennant préavis adressé par lettre recommandée avec avis de réception au moins 6 mois à l'avance.

**Les Baux SAFER seront consentis pour une période d'un an avec tacite reconduction.**

#### **Article 2 – Redevance – Modalités de paiement - Fiscalité :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de : **1 100,00 €**,

Les parties déclarent qu'elle est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires en application de l'article L 142-6 du Code Rural.

La Safer s'engage à régler la redevance prévue le 29 Septembre de chaque année sans que LE PROPRIETAIRE ait à en faire la demande, le 1<sup>er</sup> versement ayant lieu le 29 Septembre 2024.

#### **Article 3 – Charges et conditions**

##### **3-1 Etat des lieux :**

La SAFER prendra les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de départ de la convention (cf. article 1<sup>er</sup>).

##### **3-2 Utilisation des fonds selon un bail SAFER :**

La SAFER utilisera les biens objet de la présente convention aux fins d'aménagement parcellaire et de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article L 142-6 DU Code Rural. Elle consentira à cet effet un (ou plusieurs) bail (baux) SAFER lequel ne sera pas soumis aux règles résultant du statut du fermage sauf en ce qui concerne le prix conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 142-6 du Code Rural.

LE PROPRIETAIRE devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le ou les preneur(s) et prévus dans le bail qui sera consenti par LA SAFER et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui auront été convenues avec lui.

##### **3-3 Situation locative :**

LE PROPRIETAIRE déclare que les biens objet de la présente convention sont libres de toute location ou occupation, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural, et qu'ils ne sont pas grevés, à la suite d'un partage, du droit de priorité institué par l'article 832-2 du Code Civil.

##### **3-4 Engagement de non intervention directe du "PROPRIETAIRE" auprès du (des) preneur(s) :**

LE PROPRIETAIRE reconnaît que LA SAFER est entièrement libre du choix du ou des preneur(s). Il s'interdit toute intervention directe, de quelque nature que ce soit, auprès de ce(s) dernier(s).

### **3-5 Impôts et taxes :**

Les impôts fonciers et taxes de toute nature afférents aux biens en cause resteront intégralement à la charge du PROPRIETAIRE

Les cotisations de la M.S.A. s'appliquant aux biens objet de cette convention seront à la charge du preneur désigné par la SAFER à compter du 1<sup>er</sup> Janvier suivant la date de signature des présentes.

### **3-6 Frais :**

Les frais des présentes seront supportés par LA SAFER à l'exception de ceux résultant d'un acte notarié s'il était exigé par LE PROPRIETAIRE et éventuellement de ceux mentionnés en ANNEXE.

### **Article 4 – Autorisation d'effectuer une publicité :**

Dès signature de la présente convention par LE PROPRIETAIRE, ce dernier autorise la SAFER à effectuer la publicité qu'elle jugera opportun de faire, pour recueillir les candidatures à la location des terrains objet des présentes.

### **Article 5 – Clause résolutoire :**

La présente convention sera résolue de plein droit dans la mesure où la SAFER se trouve dans l'impossibilité de trouver un preneur pour la totalité des biens objets de la présente convention, soit en début soit en cours de convention.

LA SAFER devra prévenir LE PROPRIETAIRE avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année de son intention de se prévaloir de cette clause résolutoire. La redevance ne sera pas due pour l'année culturale qui sera en cours.

Si LA SAFER est dans l'impossibilité de trouver un preneur sur une partie seulement des biens objets de la présente convention, il sera établi un avenant à la présente convention qui déterminera le devenir de ces biens. La SAFER devra prévenir LE PROPRIETAIRE de cette situation avant le 1<sup>er</sup> Avril de l'année considérée. La redevance due pour l'année en cours, telle que définie à l'article 2, sera alors réduite au prorata de la surface non louée par la SAFER.

### **Article 6 – Droits à produire, à primes et à paiement – Surfaces en herbe**

Le cas échéant, la présente convention de mise à disposition porte sur les Droits à produire, à prime et à paiement, tel que désignés en ANNEXE, et notamment, les Droits à Paiement de Base (D.P.B) établis au profit du PROPRIETAIRE en application du règlement n° 1782/2003 du 29 Septembre 2003. Ce dernier s'engage à louer, à titre gratuit, directement au bénéficiaire du bail consenti par la SAFER, dès la date d'effet du bail, ces Droits à Paiement de Base faisant partie intégrante de la présente Convention de Mise à Disposition.

A cet effet, LE PROPRIETAIRE mandate dès à présent la SAFER, pendant la durée de la convention de mise à disposition, pour établir en son nom et pour son compte, le bail nécessaire au transfert de jouissance des Droits à Paiement de Base et réaliser les formalités correspondantes auprès de la DDTM.

LE PROPRIETAIRE prend également acte des dispositions réglementaires, communautaires, nationales et locales, relatives au transfert et à la jouissance de droits à produire, à primes et à paiements susceptibles d'être liés aux biens et décrits en ANNEXE. Il reconnaît que l'application de ces dispositions peut modifier le caractère de ces droits sans qu'il puisse faire de recours contre LA SAFER.

Si les parcelles objet de la présente convention portent sur des surfaces déclarées en 2010 sous nature de prairie permanente ou prairie temporaire de plus de 5 ans, les dites surfaces sont désignées en ANNEXE. LE PROPRIETAIRE déclare ne pas avoir procédé ou laissé procéder au retournement de surfaces déclarées en prairie permanente dans la déclaration de surface 2010.

### **III – DECLARATIONS – FORMALITES**

#### **1 - Déclarations diverses**

LE PROPRIETAIRE déclare :

- que les biens objet de la présente convention sont libres de toute location ou occupation,
- qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural,
- qu'ils ne proviennent pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, ils ne sont pas grevés du droit de priorité institué par ce texte.

#### **2 - Enregistrement**

Les parties déclarent que la présente convention et ses annexes sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article L 142-6 du Code Rural et 1028 quater du Code Général des Impôts.

#### **3 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile :  
LE PROPRIETAIRE en sa demeure.

LA SAFER en son siège social.

Fait et passé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires,  
LE PROPRIETAIRE LA SAFER Bretagne

TEXTE DE REFERENCE  
(Article L 142-6 du Code Rural)

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :

" Art. 1028 quater : Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 et de l'article L. 181-23 du code rural et de la pêche maritime sont exonérées des droits d'enregistrement. "

